



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

**MODALITES DE GESTION DE LA DOTATION  
DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL**

La gestion de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) relève des principes généraux encadrant la DETR et des dispositions spécifiques codifiées à l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'instruction du Gouvernement du 7 janvier 2022.

**Taux de subvention et plafonnement des aides publiques :**

Le taux de subvention s'applique au montant hors taxe de la dépense réelle.

Le taux de subvention DSIL peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable, à la différence des dispositions applicables à la DETR.

Le niveau de la participation de la DSIL sera apprécié au cas par cas en fonction du projet, des autres crédits d'Etat mobilisés, des autres partenaires financeurs, sous réserve des dispositions des articles L.1111-9 et L.1111-10 du CGCT concernant le pourcentage minimal de l'autofinancement qui s'établit à 20 % ou à 30 % selon les cas.

**Attestation de caractère complet du dossier :**

L'instruction du Gouvernement du 7 janvier 2022 prévoit que le préfet de région dispose d'un délai de trois mois pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées. En l'absence de réponse de l'administration passé ce délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour qu'ils puissent être déclarés complet. À défaut, les pièces manquantes seront aussitôt demandées, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à leur transmission en (sous)-préfecture.

Une fois ces pièces complémentaires transmises, le demandeur recevra alors une attestation de caractère complet. L'attestation du caractère complet du dossier ne vaut pas décision d'octroi de la subvention.

**Commencement d'exécution de l'opération :**

Le démarrage de l'opération ne peut intervenir avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.

La date de commencement d'exécution de l'opération est constituée par le premier acte juridique signé pour la réalisation de l'opération. Il ne faut donc pas qu'il y ait d'acompte, de notification de marché, de bon de commande ou de travaux préalables à la date de réception du dossier.

### **Délai de commencement et d'achèvement de l'opération :**

Les projets d'investissements devront démarrer rapidement, soit au cours de l'année 2022.

À l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

### **Modalités de paiement de la subvention :**

Le versement d'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est possible au vu d'un certificat de commencement des travaux et ce, quel que soit le pourcentage de réalisation de la dépense.

Des **acomptes** sont versés en fonction de l'avancement de l'opération dans la limite de 80 % du montant de la subvention accordée et en fonction de la disponibilité des crédits.

Pour le versement du **solde**, un certificat prévu au IV de l'article R.2334-30 du CGCT devra être transmis. Signé par le maire ou le président de l'EPCI, ce document doit attester de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif. Il mentionne le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement et doit ainsi permettre de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de la subvention figurant dans l'arrêté attributif. **Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.**

L'utilisation des imprimés, joints à l'arrêté attributif de subvention, est **obligatoire**. Ces documents devront être adressés dûment complétés et signés par le maire (ou le président) ainsi que par le percepteur pour le(s) récapitulatif(s) de dépenses réalisées, accompagnés des **factures acquittées**. **Les cachets et signatures du représentant de la collectivité et du comptable public devront apparaître de manière lisible sur ces imprimés pour éviter tout rejet par les services de la plateforme Chorus.**

Au cas où apparaîtrait un dépassement du plafond de ces aides, le solde de la subvention serait diminué d'autant.